

Statuts de la Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire

Approuvés par l'Assemblée Générale du 19 novembre 1998
Proposés à l'Assemblée Générale extraordinaire du 20 mai 2021

Association déclarée à la Préfecture d'Ille et Vilaine sous le numéro W353003957

la Vice-Présidente
Marie-Christine Lepès



le président
M. Jézéguel



Préambule

Une économie qui a du sens

L'Économie Sociale et Solidaire est le mouvement social et économique constitué par les entreprises qui se réfèrent, dans leur statut et dans leur pratiques, à un modèle d'entrepreneuriat s'appuyant sur une propriété et une gouvernance collective, se revendiquant de valeurs de solidarité, de démocratie et d'émancipation de la personne.

Elle apparaît aujourd'hui comme une alternative pertinente, une autre façon de faire de l'économie soucieuse de ses responsabilités sociétales, du partage des richesses qu'elle produit, de la qualité des emplois qu'elle crée, de l'implication des citoyens dans le pilotage des projets. Autant d'exigences qui, pour s'inscrire dans la pérennité, nécessitent d'être performant sur le plan économique.

Historiquement composée d'associations, de coopératives et de mutuelles qui en constituent encore aujourd'hui l'ossature, l'ESS s'est élargie à de nouvelles formes d'entrepreneuriat : économie solidaire, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées et, plus récemment, l'entrepreneuriat social.

Un réseau ancré dans les territoires, au service de l'intérêt général

Elle est aujourd'hui présente dans l'ensemble des secteurs d'activité depuis les services aux entreprises et aux personnes jusqu'à l'industrie, en passant par l'agriculture, la santé, l'action sociale, le commerce ou le bâtiment ; et sur l'ensemble du territoire national, y compris là où les services publics et les entreprises capitalistes ont disparu aussi bien dans le milieu rural que dans les banlieues des grandes villes.

Partie prenante de l'économie comme de la dynamique globale de la société civile, l'ESS contribue à la production de richesses, à l'emploi, au lien social, à l'innovation sociale et organisationnelle et à la réponse aux besoins sociaux. Elle contribue également pleinement à l'économie de proximité et au développement des territoires. Les collectivités territoriales et l'Etat y trouvent un partenaire pour répondre à leurs préoccupations, et plus généralement à celles des citoyens.

Les CRESS, un réseau au plus près des acteurs

Les Cress (Chambres Régionales de l'Économie Sociale et Solidaire) se sont constituées sur



l'initiative des réseaux régionaux de l'Économie Sociale et Solidaire¹: les associations, les coopératives et les mutuelles. C'est là, leur source de légitimité.

Les Cress ont obtenu avec la loi ESS de 2014 la reconnaissance de leur rôle d'utilité publique. Il ne peut y avoir qu'une seule Cress par Région.

Elles assurent au plan local la promotion et le développement de l'économie sociale et solidaire. Elles sont constituées des entreprises de l'économie sociale et solidaire ayant leur siège social ou un établissement situé dans leur ressort et des organisations professionnelles régionales de celles-ci.

Elles sont regroupées au sein de la Chambre Française de l'Economie Sociale et Solidaire, ci-après nommé ESS France, qui soutient, anime et coordonne le réseau des chambres régionales de l'économie sociale et solidaire et consolide, au niveau national, les données économiques et les données qualitatives recueillies par celles-ci.

Les Cress s'inscrivent dans un mouvement de structuration de l'ESS aux plans régional, national, européen et international.

Une définition légale

La Loi-cadre de l'Économie Sociale et Solidaire définit l'économie sociale et solidaire comme un mode d'entreprendre auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions suivantes :

- Un but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices,
- Une gouvernance démocratique prévoyant la participation des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise,
- Une gestion avec pour objectif principal le maintien ou le développement de l'activité de l'entreprise.

¹ Les CRESS se sont constituées dans la suite des GRCMA (Groupements Régionaux des Coopératives, des Mutuelles et des Associations)



Article 1^{er} – Forme

Il est constitué, entre les personnes morales de droit privé adhérentes aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ci-après dénommée « la Cress de Bretagne ».

Aux termes de l'article 6 de la LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, la Cress de Bretagne jouit de plein droit des capacités des associations reconnues d'utilité publique.

Article 2 – Dénomination

L'association prend la dénomination suivante : Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire de Bretagne.

Article 3 – Objet

La Cress de Bretagne a pour objet d'assister ses membres dans la poursuite de l'objectif d'intérêt général défini dans le préambule des présents statuts.

Elle assure à cet effet, au bénéfice des entreprises de l'économie sociale et solidaire, sans préjudice des missions des organisations professionnelles, interprofessionnelles ou multi-professionnelles, et des réseaux locaux d'acteurs :

- La représentation auprès des pouvoirs publics des intérêts de l'économie sociale et solidaire ;
- L'appui à la création, au développement et au maintien des entreprises ;
- L'appui à la formation des dirigeants et des salariés des entreprises ;
- La contribution à la collecte, à l'exploitation et à la mise à disposition des données économiques et sociales relatives aux entreprises de l'économie sociale et solidaire ;
- L'information des entreprises sur la dimension européenne de l'économie sociale et solidaire et l'appui à l'établissement de liens avec les entreprises du secteur établies dans les autres États membres de l'Union européenne ;

Elle assure la défense des intérêts de ses adhérents, et plus généralement de l'ensemble des acteurs de l'Économie Sociale et Solidaire.

Elle poursuit la recherche d'une utilité sociale au sens de l'article 2 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Elle peut ester en justice aux fins, notamment, de faire respecter par les entreprises de son ressort et relevant du 2° du II de l'article 1er de la loi ESS de 2014, l'application effective des conditions fixées à ce même article.

Dans des conditions définies par décret, conformément à la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'ESS, elle tient à jour et assure la publication de la liste des entreprises de l'économie sociale et solidaire, qui sont situées dans son ressort, au sens des 1° et 2° du II de l'article 1^{er} de la même loi.

Elle peut, généralement, faire toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet, et susceptibles d'en faciliter le développement, la promotion, ou la réalisation dans le respect des principes de l'Économie Sociale et Solidaire.

La compétence en matière de dialogue et de négociation sociale est du ressort exclusif des syndicats d'employeurs de l'ESS, étant entendu sous ces termes toute forme de concertation, négociation, conduite de projet ou action nécessitant l'articulation entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, dans les domaines régis par les codes du travail et de la sécurité sociale. La Cress peut favoriser, par la connaissance qu'elle a des acteurs dans les territoires, les conditions de mise en place d'un dialogue social territorial dans l'économie sociale et solidaire

Article 4 – Siège

Le siège social de la Cress de Bretagne est situé



le réseau de CRESS

MJ QL

Au Quadri
47 avenue des Pays Bas
35000 Rennes

Il pourra être transféré à tout moment par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 - Durée

La durée de l'association Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire de Bretagne est indéterminée.

Article 6 - Adhésion à ESS France

La Cress de Bretagne adhère à ESS France. Sa Présidence, ou à défaut un membre du Conseil d'Administration dûment mandaté à cet effet, la représentera au Comité des régions d'ESS France.

Article 7 - Composition de la Cress de Bretagne

La Cress de Bretagne est composée des membres suivants, en référence à l'article 1 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire :

7.1 - les personnes morales de droit privé constituées sous la forme de coopératives, de mutuelles relevant du Code de la mutualité ou de sociétés d'assurance mutuelle relevant du Code des assurances, d'associations, de fondations, et de fonds de dotation.

7.2 - les sociétés commerciales qui, aux termes de leurs statuts, remplissent les conditions légales et réglementaires quant à la qualité « d'entreprise de l'économie sociale et solidaire », au 2° du II de l'article 1^{er} de la LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Ainsi que des membres associés :

7.3 - les syndicats d'employeurs de l'ESS,

7.4 - les personnes morales de fait regroupant majoritairement des entreprises de l'ESS au sens des 1° et 2° du II de l'article de la LOI n° 2014--856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Les membres sont regroupés dans les sept collèges suivants :

- Collège n°1 : « Coopératives » : les structures juridiques régionales de regroupement et entreprises coopératives,
- Collège n°2 « Mutualité » : les structures juridiques régionales de regroupement et les mutuelles relevant du Code de la mutualité ; les structures juridiques régionales de regroupement et les sociétés d'assurance mutuelle relevant du Code des assurances,
- Collège n°3 « Associatif » : les structures juridiques régionales de regroupement et les associations,
- Collège n°4 : « Entreprises sociales » : les sociétés commerciales telles que définies à l'article 7.2., les entreprises de l'IAE, les entreprises solidaires et leurs structures juridiques régionales de regroupement respectives.
- Collège n°5 « Fondations » : les structures juridiques régionales de regroupement et les fondations, les fonds de dotation,
- Collège n° 6 : les syndicats d'employeurs de l'économie sociale et solidaire et leurs structures juridiques de regroupement,
- Collège n° 7 : les pôles de l'ESS.

Pour les regroupements composés de structures ayant des statuts différents, le choix du collège d'appartenance leur appartient. Elles se rattacheront à l'un des collèges d'appartenance de leurs membres, celui qui leur semblera pertinent au regard de leur activité.

Les personnes morales de droit privé de niveau national ou les réseaux peuvent demander leur adhésion à la Cress, dès lors qu'ils n'ont pas d'échelon régional, sous réserve d'avoir, pour les personnes morales de droit privé au moins un établissement, et pour les réseaux au moins un adhérent sur le territoire régional.

Un membre ne peut appartenir, directement ou indirectement, qu'à un seul collège.

MJ
CPL



Article 8 – Acquisition de la qualité de membre

La Cress de Bretagne est composée d'adhérents qui ont pris l'engagement d'acquitter la cotisation annuelle.

Pour faire partie de la Cress de Bretagne, il faut souscrire un bulletin d'adhésion et être agréé par le Conseil d'Administration qui dispose des pouvoirs les plus larges pour accepter ou refuser toute candidature. Il n'est pas tenu de motiver sa décision.

Article 9 – Perte de la qualité de membre

Perdent la qualité de membre :

- les adhérents qui ont notifié leur démission par lettre adressée au Président du Conseil d'Administration,
- les adhérents dont le non-paiement récurrent de la cotisation a été constaté,
- les adhérents qui ne remplissent plus les conditions essentielles d'adhésion à la Cress de Bretagne, ou pour tout autre motif grave.
- les personnes morales dont la disparition, pour quelque cause que ce soit et notamment la dissolution, la fusion ou la liquidation, est prononcée.

En cas de contestation les intéressés pourront être entendus, à effet de fournir des explications dans le respect du principe du contradictoire, par des représentants du Conseil d'Administration dûment mandatés.

La perte de la qualité de membre prend effet, pour l'application des cas visés à l'article 9.2 à la date où le Conseil d'Administration statue, et pour les cas visés à l'article 9.3 à la date à laquelle le Conseil d'Administration prend connaissance de l'événement à l'origine de la perte de la qualité de membre.

Article 10 – Assemblée Générale ordinaire

Périmètre de compétence :

L'Assemblée Générale Ordinaire est annuelle. Elle délibère sur le compte-rendu des travaux du Conseil d'Administration.

Elle statue sur le rapport moral, d'activité et de gestion du Conseil d'administration. Elle donne toutes autorisations au Conseil d'Administration et à la Présidence pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de la Cress de Bretagne, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Elle approuve les comptes dans les six mois suivant la clôture des comptes. Elle ratifie le Règlement Intérieur adopté par le Conseil d'Administration.

Elle approuve les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la Cress de Bretagne, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens et emprunts.

Convocation et ordre du jour :

Les convocations à l'Assemblée Générale doivent être envoyées quinze jours à l'avance, et indiquer l'ordre du jour.

D'autres points peuvent y être ajoutés, dès lors qu'ils ont été communiqués à la Cress de Bretagne, huit jours avant l'Assemblée Générale par des adhérents représentant ensemble au moins un tiers des droits de vote.



MJ
AQ

Composition :

L'Assemblée Générale réunit l'ensemble des membres à jour de leur cotisation au jour de l'Assemblée Générale. Les adhérents s'y font représenter par une personne dûment mandatée.

Un adhérent qui se trouve dans l'impossibilité de se faire représenter par une personne dûment mandatée a la possibilité de donner un pouvoir, représentant son nombre de voix, à un autre adhérent du même collège. Chaque adhérent ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Une ou plusieurs personnes non mandatées par un adhérent de la Cress peuvent être invitées à une Assemblée Générale Ordinaire, en rapport avec l'ordre du jour et en raison de leur qualité ou de leur compétence.

Quorum :

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si cinquante pour cent des membres de la Cress de Bretagne sont représentés ou ont donné pouvoir et si chaque collège constitué est présent.

Si ces deux conditions ne sont pas remplies une deuxième Assemblée est convoquée, sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de quinze jours. Aucun quorum n'est requis pour l'Assemblée Générale ainsi convoquée.

Répartition des voix :

Chaque membre de la Cress de Bretagne se voit attribuer une voix et chaque regroupement dix voix.

Chaque membre de la Cress, ayant déclaré être adhérent de l'un des regroupements membres de la Cress, lui attribue une voix supplémentaire.

Les droits de vote sont décomptés en Collège et les suffrages exprimés par quantités du nombre de voix imparties au collège divisé par le nombre de voix attribuées aux membres de ce collège.

Les votes au sein des Assemblées Générales sont organisés au prorata des voix accordées à chaque collège, à savoir:

- 120 voix pour le Collège n°1,
- 120 voix pour le Collège n°2,
- 120 voix pour le Collège n°3,
- 120 voix pour le Collège n°4,
- 120 voix pour le Collège n°5,
- 60 voix pour le Collège n°6,
- 60 voix pour le Collège n°7

Les collèges 1 à 5, dès lors qu'ils comptent au moins dix adhérents, disposent de cent-vingt voix chacun. Les collèges 6 et 7 disposent, dès lors qu'ils comptent au moins six adhérents, de soixante voix chacun.

Fonctionnement :

Le la Président.e préside l'Assemblée Générale. En cas de vacance ou d'empêchement, le la Vice-Président.e le ou la supplée.

Les décisions sont prises à la majorité des mandats portés. En cas d'égalité des voix, la voix de la Présidence est prépondérante.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être soumises à délibération.

Un compte rendu faisant état des décisions prises est rédigé et est validé par l'Assemblée Générale suivante. Il est co-signé par la Présidence et un membre du CA.



Article 11 – Assemblée Générale extraordinaire

Périmètre de compétence :

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule à même de se prononcer sur la modification des statuts et la dissolution de la Cress de Bretagne. Elle peut être convoquée sur tout autre sujet exceptionnel sur proposition du tiers au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, excepté pour ce qui concerne la modification des statuts et la dissolution. En cas d'égalité des voix de l'Assemblée Générale Extraordinaire, la voix de la Présidence est prépondérante.

Composition :

Les règles de composition de l'Assemblée Générale extraordinaire sont les mêmes que celles qui s'appliquent aux Assemblées Générales ordinaires.

Convocation et ordre du jour :

Les modalités de convocation et d'ordre du jour qui s'appliquent aux Assemblées Générales extraordinaires sont les mêmes que celles des Assemblées Générales ordinaires.

Quorum :

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si au moins un membre de chaque collège est présent, et si, dans chaque collège, au moins un tiers des membres est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée, sur le même ordre du jour, dans un délai minimum de quinze jours.

Aucun quorum n'est requis pour l'Assemblée Générale Extraordinaire ainsi convoquée.

Répartition des voix :

Les règles de répartition des voix qui s'appliquent lors de l'Assemblée Générale extraordinaire sont les mêmes que celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

Fonctionnement :

Le/la Président.e préside l'Assemblée Générale. En cas de vacance ou d'empêchement, le/la Vice-Président.e le ou la supplée.

Pour modifier les statuts de la Cress de Bretagne ou prononcer sa dissolution, la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés est requise.

Les modifications des statuts ne seront définitives qu'après avis favorable du Comité des Régions, chargé entre autres d'harmoniser les statuts au sein du réseau des Cress.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation du passif et de l'actif de la Cress de Bretagne.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, ou à tout établissement qu'elle choisira à l'exception des membres de la Cress de Bretagne.

Article 12 – Conseil d'Administration

Périmètre de compétence :

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations qui entrent dans l'objet de la Cress de Bretagne et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ou à la Présidence par des dispositions expresses.

Il autorise toute opération sur le patrimoine de la Cress ou souscription d'emprunt, sous réserve des dispositions de l'article 10.

Composition :

La Cress de Bretagne est administrée par un Conseil d'Administration composé de cinq membres au moins et trente-sept au plus. Ils sont élus parmi les adhérents à l'exception de l'un d'entre eux qui est un.e salarié.e désigné.e par ses collègues, pour un an renouvelable et qui dispose d'une voix délibérative.

Les personnes morales, élues au Conseil d'Administration, désignent en tant que titulaire, une personne physique, seule habilitée à délibérer, sans possibilité de délégation. Si elles le souhaitent, les personnes morales membres de CA désignent une personne physique en tant que suppléante.

Les personnes morales, élues au Conseil d'Administration peuvent, à tout moment et en en justifiant les circonstances auprès du Conseil d'Administration, changer leur représentant.e titulaire ou suppléant.e.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration cessent par la démission, la fin du mandat, la perte de la qualité de membre de la Cress de Bretagne, l'absence du titulaire représentant l'adhérent et de sa suppléance, non excusée, à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration, la révocation par l'Assemblée Générale, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance, et la dissolution de la Cress de Bretagne.

En cas de vacance, chaque collège pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres par cooptation. Le remplacement définitif intervient à la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs du ou des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Des personnes qualifiées peuvent être associées aux travaux de la Cress dans des comités ad hoc (conseil scientifique, comité stratégique d'experts, comité de pilotage...) ou aux instances de gouvernance de la Cress, sans voix délibérative, de manière temporaire ou permanente, selon des critères et modalités définies dans le règlement intérieur.

D'une manière générale et dans le respect du cadre légal, le Conseil d'Administration devra tendre vers une parité femme – homme.

Répartition des sièges :

Les collèges 1 à 5, dès lors qu'ils comptent au moins dix adhérents, élisent six personnes morales administratrices.

Les collèges 6 et 7, dès lors qu'ils comptent au moins six adhérents, élisent trois personnes morales administratrices.

Si ces seuils ne sont pas atteints, chaque collège ne pourra proposer que d'un seul poste au Conseil d'Administration par tranche de deux adhérents dans la limite du nombre de membres du Conseil imparti au collège.

Elections au Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration est composé de personnes morales élues par l'Assemblée Générale ordinaire parmi les adhérents de la Cress. Elles sont élues pour trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures au Conseil doivent être adressées à la Cress de Bretagne au moins 8 jours



avant la date de l'assemblée générale, soit par courrier avec accusé réception, soit par courriel avec accusé réception, soit par dépôt au secrétariat de la Cress de Bretagne contre récépissé.

Fonctionnement :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, et aussi souvent que les circonstances l'exigent, sur convocation de la Présidence ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

En cas d'impossibilité de participer à une réunion du Conseil, chaque membre peut se faire remplacer par un.e suppléant.e dûment nommé.e par la personne morale adhérente représentée.

En cas d'absence chaque membre) peut donner pouvoir à un autre membre du CA qui ne peut détenir qu'un pouvoir en plus de sa voix.

L'ordre du jour est dressé par la Présidence

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des suffrages, la voix de la Présidence est prépondérante

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles selon les règles définies par les instances de la Cress de Bretagne.

Article 13 – Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin à bulletin secret, un bureau composé de neuf personnes dont au minimum :

- un.e Président.e,
- un.e Vice-Président.e,
- un.e Secrétaire Général.e,
- un.e Trésorier.ère.

L'élection a lieu lors de la première réunion du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale qui a procédé à son renouvellement.

Les membres du bureau ne sont rééligibles successivement que deux fois dans les mêmes fonctions.

Il est souhaitable de rechercher un équilibre entre les collègues.

D'une manière générale et dans le respect du cadre légal, le Bureau se devra de tendre vers une parité femme – homme.

La Présidence représente la Cress de Bretagne vis-à-vis des tiers, peut ester en justice sur toutes les causes visant la Cress de Bretagne, ordonnance les dépenses et rend compte de l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration. La Présidence peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Conseil d'Administration, à la Direction ou à toute autre salarié.e de la Cress de Bretagne.

Article 14 – Ressources

Les ressources de La Cress de Bretagne se composent :

- des cotisations ou inscriptions de ses membres telles que validées par l'Assemblée Générale sur la base du barème établi en commun au sein du réseau des Cress,
- des aides notamment financières qui peuvent être mises à la disposition de la Cress de Bretagne par toute personne physique ou morale,
- du revenu de ses biens et de ses prestations,



- des subventions de l'Europe, de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente
- des ventes faites aux membres,
- et de toutes autres ressources autorisées par la loi et la réglementation.

Article 15 – Justification de l'utilisation des ressources

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan.

Les autorités compétentes sont tenues informées de l'importance et de l'utilisation des sommes éventuellement recueillies au titre des cotisations ouvrant droit à l'exonération fiscale prévue par les dispositions légales et réglementaires, ainsi que de l'emploi des fonds provenant des subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Article 16 – Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur qui précise les conditions d'application des présents statuts. Il est validé par l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur est communiqué au Comité des Régions d'ESS France, chargé d'émettre un avis sur sa cohérence avec les statuts harmonisés des Cress.

Les modifications au règlement intérieur sont soumises à la même procédure

Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de la Cress de Bretagne

Article 17 – Responsabilité des membres et administrateurs

Le patrimoine de la Cress de Bretagne répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements.

Article 18 – Recours devant les tribunaux

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant la Cress de Bretagne est celui du ressort dans lequel elle a son siège.

Article 19 – Formalités – registre

Toute modification des statuts sera déclarée à l'Administration et sera inscrite sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales. La Présidence remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la Loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.



cress@cress-bretagne.org

187 rue de Chatillon, 35200 Rennes